

La forêt est un espace idéal pour de nombreuses activités de loisirs, sportives et associatives. Cependant, lorsque ces activités nécessitent l'aménagement d'infrastructures ou ont des répercussions sur le territoire et la forêt, elles doivent bénéficier d'une autorisation de construire et d'une

éventuelle autorisation de défrichage. C'est ce qu'a très justement rappelé le Tribunal administratif soleurois pour un terrain de paint ball qui n'avait pas sa place en forêt ainsi que pour la transformation illégale d'un ancien bâtiment forestier en cabane champêtre.

SÉVÈRE ADMISSION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS EN FORÊT

La protection de la forêt connaît en droit suisse une importance capitale. Allant bien plus loin que la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) en matière de protection des territoires agricoles, la Loi fédérale sur les forêts (LFo) a institué le principe de la non diminution des surfaces forestières. Il n'est dès lors possible d'aménager une construction ou une installation qui a un impact sur le sol forestier qu'après l'obtention d'une autorisation de défrichage, sauf si elle sert à l'exploitation forestière. Par ailleurs, toutes constructions ou installations restent soumises au régime d'autorisation de construire instaurée par l'art. 22 LAT (voir schéma) étant entendu que la forêt, qui doit être préservée, est une zone par principe inconstructible.

Autorisation de construire obligatoire ?

S'il apparaît évident que la construction d'une route, d'un abri ou d'une cabane nécessitent une autorisation de construire, la réponse est parfois plus délicate en ce qui concerne la pratique des activités de loisir ou sportives. Selon une jurisprudence constante, il est néanmoins reconnu qu'une utilisation du sol organisée, régulière et entraînant des répercussions sur l'environnement et le territoire est soumise à autorisation. Un autre critère permettant d'apprécier un éventuel assujettissement à autorisation de construire consiste à déterminer si l'activité en cause engendre de telles répercussions qu'il existe un intérêt légi-



Les activités de loisirs sont soumises à une autorisation de construire et nécessitent un contrôle préalable lorsqu'elles ont des répercussions sur le territoire, l'environnement et l'équipement et qu'elles ont lieu de façon organisée et régulière.

time, public ou simplement des voisins, à l'exercice d'un contrôle préalable. A partir de là, la pratique de la marche ou du VTT ou l'organisation de pique-niques sans l'aménagement d'infrastructures supplémentaires n'est en principe pas assujettie à autorisation même si de telles activités peuvent en soi porter atteinte à la flore ou gêner la faune de la forêt. Dans une affaire récente, le Tribunal administratif soleurois a cependant jugé qu'il en allait autrement de la pratique hebdomadaire du paint ball. En effet, sans même prendre en compte l'existence des quelques filets tendus et des tas de branches qui constituaient le terrain de jeu, l'instance

Quand peut-on octroyer une autorisation de défrichage ?

Selon l'art. 5 LFo, une autorisation de défrichage ne peut être accordée que si le projet répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, qu'il remplit les conditions posées en matière d'aménagement du territoire, qu'il ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement et, enfin, que l'ouvrage ne

peut être réalisé qu'à l'endroit prévu. Les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières, ne peuvent primer sur l'intérêt à la préservation de la forêt. Ils ne peuvent davantage fonder la nécessité d'implanter en forêt l'ouvrage en question, la jurisprudence exigeant par là même que l'implantation en forêt présente nettement plus d'avantages

qu'une implantation en zone à bâtir. Ainsi, une implantation en forêt ne peut s'imposer que par des motifs objectifs liés à la nature même de l'ouvrage (p. ex. exposition didactique ou artistique sur le thème de la forêt), du besoin qu'il est sensé satisfaire (cabane de chasseurs) ou du sol sur lequel il s'implante (p. ex. gravière), étant entendu qu'il convient d'examiner des alternatives au lieu d'implantation projeté.

judiciaire cantonale a jugé que ce loisir utilisait plus d'espace que les autres loisirs précités et, surtout, de manière plus intensive (p. ex. exclusion d'autres activités sur le même espace, blessures et coloration des arbres). Enfin, vu le succès de cette activité, il était probable qu'il faille bientôt aménager des places de stationnement, voire des toilettes. Dès lors, il se justifiait de soumettre la pratique régulière du paint ball en forêt à autorisation de construire.

Les petites constructions non soumises à défrichement

Les petites constructions et installations forestières ne changent quant à elles ni durablement ni temporairement l'affectation du sol forestier. Par conséquent, elles ne nécessitent aucune autorisation de défrichement. Une autorisation de construire exceptionnelle (24 ss. LAT) doit toutefois être octroyée en accord avec l'autorité forestière (art. 16 al. 2 LFo). Enfin, si l'utilisation de ces constructions ou installations compromet ou perturbe les fonctions ou la gestion de la forêt, l'autorité forestière peut les interdire ou, si des raisons importantes le justifient, les autoriser en imposant des conditions et des charges. Parmi les petites constructions et installations forestières, on comptera les constructions ou les installations d'intérêt général servant aux loisirs ou au délasserement, comme les places de repos ou de pique-niques, les petits abris, les sentiers à but sportif ou pédagogique, ou les constructions de très petites dimensions. On peut y inclure l'utilisation régulière d'un terrain pour des parties de paint ball. De grandes dimensions ainsi qu'un impact visuel et environnemental, notamment sur la faune et la flore, sont par contre autant d'éléments tendant à assujettir à une autorisation de défrichement la construction ou l'installation en cause. Une grande fréquentation, une utilisation intensive du sol et la nécessité de places de stationnement sont

encore d'autres critères devant servir à juger si la construction en cause change l'affectation du sol forestier et qu'elle doit donc faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

Le paint ball est un sport d'équipe qui oppose deux équipes formées d'un certain nombre de joueurs et de joueuses qui tirent des billes de peinture sur les membres de l'autre équipe. Celui ou celle qui est atteint par une bille de peinture doit quitter le terrain de jeu. La dénomination de paint ball trouve son origine dans le fait que l'on utilise pour ce jeu des munitions contenant une gélatine colorée et propulsées par une arme à air comprimé (appelée le marqueur).



Match de paint ball en forêt ?

En marge de la question de son éventuel assujettissement à autorisation de défrichement, la pratique régulière du paint ball nécessite, comme exposé ci-dessus, une autorisation exceptionnelle de construire hors zone à bâtir. En l'espèce, le Tribunal administratif soleurois a très justement refusé d'octroyer une telle autorisation. Tout d'abord, la pratique de ce sport ne doit pas obligatoirement se dérouler hors de la zone à bâtir. En effet, elle peut très bien avoir lieu en zone à bâtir dans un bâtiment ou une parcelle aménagée à cet effet. N'étant pas comparable à un stand de tir, elle n'entraîne au demeurant aucune immission sonore qui ne pourrait être supportée en zone à

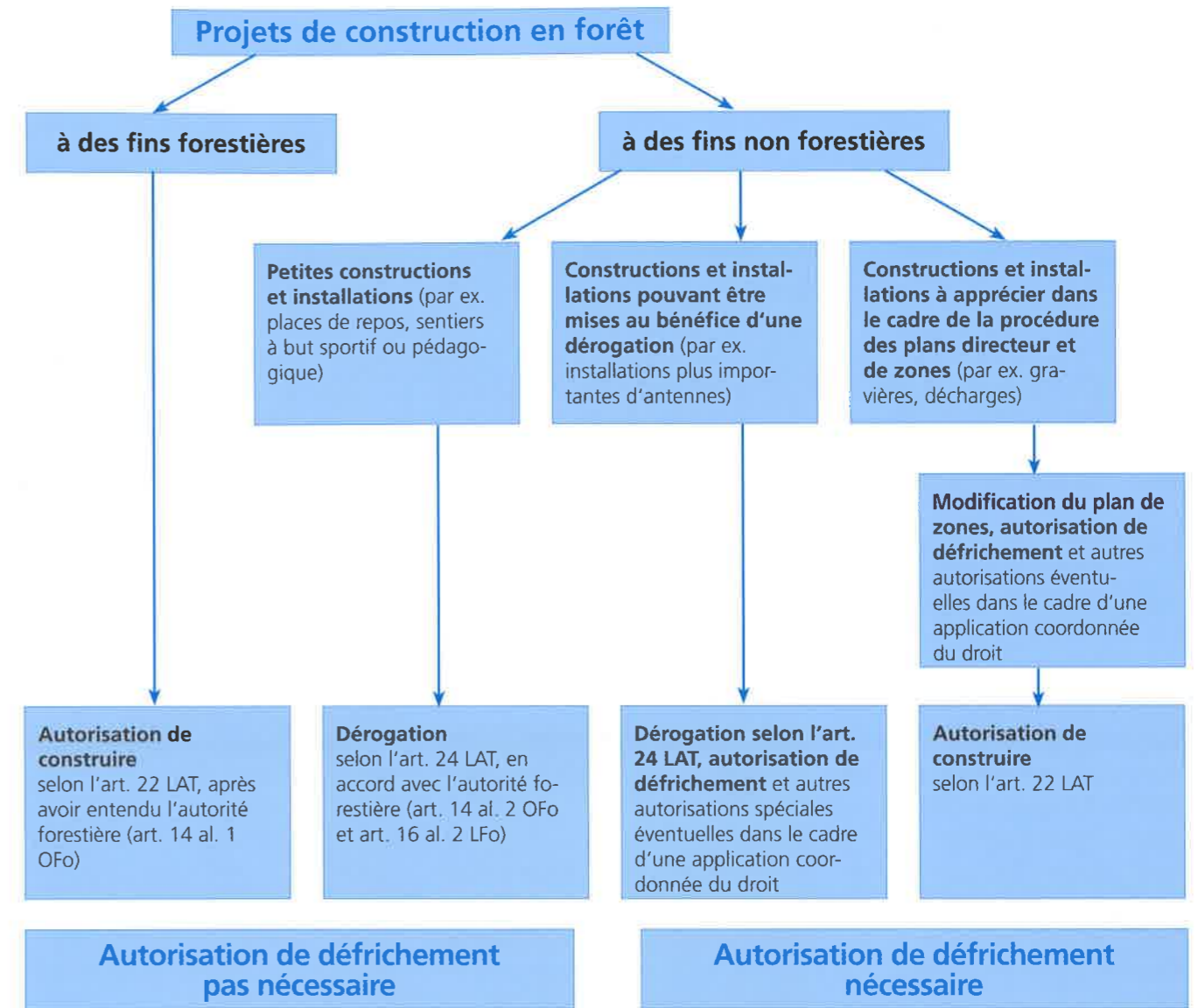
bâtir. Ensuite, la pratique de ce sport n'est que très peu compatible avec les différentes fonctions de la forêt. Elle entraîne effectivement une utilisation de sol plus intensive que les autres activités (utilisation d'un sentier sportif ou didactique ou d'une place de pique-nique). Par exemple, lors d'une partie de paint ball, le principe de libre accès à la forêt peut se trouver limité alors même qu'il est expressément ancré à l'art. 14 LFo et 699 du Code civil suisse.

Transformation de constructions existantes

Les transformations et les agrandissements de constructions existantes en forêt sont soumis au même régime juridique que celui exposé ci-dessus. Aussi toute transformation ou agrandissement engendrant une modification supplémentaire de l'affectation forestière du sol requiert-elle une autorisation de défrichement. Par conséquent, comme l'a rappelé justement le Tribunal administratif soleurois, la transformation d'un ancien bâtiment forestier en cabane champêtre destinée aux habitants de la commune doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de défrichement. Ce faisant, l'instance cantonale a refusé l'octroi d'une telle autorisation. Tout d'abord, cette transformation en local de fête entraîne nécessairement des répercussions négatives sur la forêt et ses fonctions. Ensuite, il est sans autres possible d'aménager une

Arrêts du Tribunal administratif du canton de Soleure

- Arrêt du 6.11.2007 (Schönenbuch)
- Arrêt du 23.1.2007 (Tschoppach)



construction en zone à bâtir répondant aux mêmes besoins. Enfin, la LFo n'accorde aucune garantie particulière de la situation acquise.

Ne s'arrêtant pas là, l'instance judiciaire soleuroise rappelle que les éventuelles transformations de constructions forestières, mais à des fins non forestières, ne bénéficient même pas de la garantie étendue de la situation acquise selon l'art. 24c LAT. Elle ajoute au surplus que l'identité de l'ancienne construction ne serait pas respectée vu le changement d'affectation considérable et les multiples travaux nécessaires, ce qui exclurait de toute façon l'application de l'art. 24c LAT.

En ce qui concerne la transformation d'un bâtiment forestier à des fins de loisirs ou d'activités associatives, seule une autorisation exceptionnelle pourrait éventuellement être accordée sur la base de l'art. 24a LAT pour un changement d'affectation sans travaux de transformation et sans incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement. Cela signifie concrètement que de telles infrastructures ne peuvent être utilisées, à des fins festives notamment, qu'occasionnellement et non régulièrement.

Eloi Jeannerat, BLaw, VLP-ASPAN